

NOTE COMMUNE N° 12/2005

O B J E T : Commentaire des dispositions de l'article 43 de la loi n°2004-90 du 31 décembre 2004, portant loi de finances pour l'année 2005, relatives à la radiation par les établissements de crédit des créances irrécouvrables au titre du leasing.

R E S U M E

Radiation par les établissements de crédit des créances irrécouvrables au titre du leasing

L'article 43 de la loi n°2004-90 du 31 décembre 2004 portant loi de finances pour l'année 2005 a :

- autorisé les établissements de crédit qui effectuent des opérations de leasing de radier de leurs bilans leurs créances irrécouvrables au titre du leasing à l'instar des créances bancaires ;
- étendu les mêmes conditions exigibles pour la radiation des créances bancaires irrécouvrables aux opérations de radiation des créances irrécouvrables relatives au leasing ;
- a prévu que l'opération de radiation ne doit pas avoir d'effet sur le résultat fiscal de l'année de la radiation.

Conformément à la législation en vigueur au 31 décembre 2004, les établissements bancaires peuvent radier de leurs bilans les créances irrécouvrables au titre des crédits qu'ils accordent et ce, sous certaines conditions.

Toutefois, leurs créances relatives aux opérations de leasing ne sont pas éligibles à la radiation.

A cet effet, l'article 43 de la loi de finances pour l'année 2005 a étendu à tous les établissements de crédit qui effectuent des opérations de leasing la possibilité de radier de leurs bilans les créances irrécouvrables au titre desdites opérations **sans que cette radiation aboutisse à l'augmentation ou à la diminution du bénéfice imposable de l'année de la radiation.**

Les établissements de crédit concernés par la radiation des créances irrécouvrables au titre du leasing sont:

- les établissements de crédit ayant la qualité de banques et les établissements financiers de leasing prévus par la loi n°2001-65 du 10 juillet 2001 relative aux établissements de crédit,
- les établissements mixtes de crédit créés par des conventions ratifiées par une loi.

L'article 43 de la loi de finances pour l'année 2005 a par ailleurs étendu les mêmes conditions de fond et de forme exigibles pour la radiation des créances des crédits bancaires irrécouvrables aux opérations de radiation des créances irrécouvrables au titre de leasing à savoir :

- les créances à radier doivent faire l'objet des provisions requises,
- elles doivent avoir fait l'objet d'un jugement ou d'une injonction de payer conformément aux dispositions de l'article 59 et suivants du code des procédures civiles et commerciales,
- elles ne doivent avoir fait l'objet d'aucun mouvement durant au moins une période de deux années à la date de leur radiation,
- la décision de radiation doit émaner du conseil d'administration ou du directoire de l'établissement de crédit concerné,
- les créances radiées doivent être enregistrées dans un registre, selon un modèle établi par l'administration fiscale côté et paraphé par le greffe du tribunal dans le ressort duquel est situé l'établissement de crédit concerné,

- l'établissement de crédit doit joindre à sa déclaration annuelle de l'impôt sur les sociétés, un état détaillé des créances radiées selon un modèle établi par l'administration fiscale, comportant le montant des créances radiées, le montant correspondant des provisions, l'identité du débiteur et les références des jugements ou des injonctions de payer dont elles ont fait l'objet.

Par ailleurs, et dans tous les cas l'opération de radiation des créances irrécouvrables des établissements de crédit ne doit pas aboutir à l'augmentation ou à la diminution du résultat fiscal de l'année de la radiation.

Pour plus de précisions sur les modalités de radiation des créances irrécouvrables et les conséquences de non respect des conditions requises pour leur radiation, il y a lieu de se référer à la note commune n°28/1999.

Exemple 1 :

Soit un établissement financier de leasing qui a réalisé au titre de l'année 2004 un bénéfice imposable de 2000.000D, et compte radier des créances irrécouvrables d'un montant de 250 000D.

Dans ce cas, et dans la mesure où toutes les conditions de radiation sont remplies, l'opération de radiation s'effectue comme suit :

- bénéfice imposable	2 000 000D
- déduction du montant des créances radiées	- 250 000D
- réintégration des provisions correspondantes	<u>+250 000D</u>
- bénéfice imposable	2 000 000D

Exemple 2 :

Reprenons les données de l'exemple 1 et supposons que lesdites créances soient couvertes par des provisions dans la limite de 200.000D et par une garantie en nature pour 50.000D

Dans ce cas, et dès lors que la radiation de la quote-part de la créance couverte par la garantie aboutirait à la diminution du bénéfice imposable de l'exercice de la radiation à concurrence du montant de la garantie, l'établissement de crédit ne peut qu'effectuer une radiation partielle, soit dans la limite du montant couvert par les provisions.

L'opération de radiation aura lieu comme suit :

- bénéfice imposable :	2 000 000D
- déduction du montant des créances radiées et couvertes des provisions	- 200 000 D
- réintégration des provisions déduites	<u>+ 200 000D</u>
- bénéfice imposable	+ 2 000 000D

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Emna GHARBI